(A)

N° 43 / 00 pénal.
du 26.10.2000.
Numéro 1722 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-six octobre deux mille,**

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

R.) , employé privé, né le (...) à (...) , demeurant à L- (...) ,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

le Ministère public.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 25 janvier 2000 sous le numéro 34/00 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 24 février 2000 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Yves WAGENER, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD pour et au nom de R.) et le mémoire en cassation signé par Maître Charles KAUFHOLD et déposé au même greffe le 24 mars 2000 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que R.) avait été condamné par le tribunal correctionnel de Luxembourg en sa qualité d'administrateur de la société Scc 1.) S.A. du chef de deux infractions à la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales à une peine d'amende ; que sur appel, la décision de première instance a été confirmée ;

Sur le premier moyen de cassation,

tiré *« de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 195 du Code d'instruction criminelle en ce que l'arrêt ne motive pas le rejet des conclusions du mandataire du demandeur en cassation tendant à voir dire que son mandat d'administrateur était écoulé et ne répond pas aux conclusions prises par le demandeur en cassation tendant à voir dire qu'il n'était pas responsable de son propre remplacement, alors que ces moyens ont été invoqués par le mandataire soussigné tant en première instance qu'en instance d'appel » ;*

Mais attendu que la décision attaquée qui renvoie sur les motifs des juges de première instance est motivée sur le point considéré ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen,

tiré *« tiré de la violation de l'article 51, alinéa 2 de la loi du 15 août 1915 sur les sociétés commerciales en ce que l'arrêt attaqué a décidé implicitement par adoption des motifs des premiers juges que le mandat d'administrateur perdure envers les tiers tant que sa démission n'est pas <<déposée et publiée>>, alors que l'article 51, alinéa 2 dispose que << le mandat de l'administrateur ne peut excéder 6 ans >> » ;*

Mais attendu que par la motivation visée au moyen, les juges du fond ont fait l'exacte application du texte de loi dont la violation est alléguée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

P a r c e s m o t i f s :

rejette le pourvoi ;

condamne R.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 140 .- francs.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-six octobre deux mille,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation, président,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, avocat général,
Ernest BEVER, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Marc SCHLUNGS, en présence de Messieurs Georges WIVENES, avocat général et Ernest BEVER, greffier à la Cour.